



REGLEMENT

4^{ème} édition du Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain

ARTICLE 1 : REGLEMENT

Le présent règlement concerne la 4^e édition du Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain a pour objet de valoriser et de récompenser les solutions et initiatives innovantes dans le secteur de la piscine publique et des complexes aquatiques.

ARTICLE 3 : ORGANISATEUR

Le Trophée de l'Innovation de La Piscine de Demain est organisé par l'association LA PISCINE DE DEMAIN ci-après désignée La PDD, domiciliée chez M. Bernard Laterrade, 12 chemin du Bergey - 33850 LEOGNAN, Association 1901 déclarée sous le n° W131001299 auprès de la sous-préfecture d'Aix en Provence – Code APE: 913 E – SIREN 493 088 975.

ARTICLE 4 : COMITE D'ORGANISATION

Le comité d'organisation est constitué du Bureau de l'association La PDD et des membres associés qui peuvent être désignés par les organisateurs.

ARTICLE 5 : PARTICIPANTS

Le concours est ouvert à toutes les entreprises, associations et organismes **partenaires actifs de l'association La Piscine de Demain** et proposant une innovation datant de moins de 18 mois. Chaque entreprise partenaire peut présenter trois innovations au maximum.

ARTICLE 6 : INNOVATION

Est considérée comme innovation un produit, un service, une réalisation technique ou architecturale - existant ou en cours de réalisation - qui met en avant une amélioration ou un progrès remarquable pour le complexe aquatique, la piscine, la collectivité, l'exploitant, le collaborateur ou l'utilisateur par rapport à l'environnement concurrentiel existant.

ARTICLE 7 : PRIX & CATEGORIES

Le palmarès du 4^e Trophée de l'Innovation PDD est constitué de 4 prix et de 6 mentions spéciales.

Les 1^{er}, 2^e et 3^e Prix sont attribués par le jury, à partir de la somme des notes attribuées par chaque juré à chacun des projets candidats.

Par ailleurs, le jury peut attribuer une ou plusieurs Mentions spéciales pour chacune des catégories définies :

- Innovation Produit
- Innovation Service
- Innovation Technique
- Innovation Projet architectural
- Innovation Développement Durable
- Innovation Animation

Le nouveau Prix Coup de Cœur des Professionnels est attribué par les participants au colloque PDD sur bulletin de vote.



ARTICLE 8 : MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain 2018 est gratuite pour les structures partenaires de La PDD.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CANDIDATURE

Pour participer au Trophée de l'Innovation de la Piscine de Demain, le candidat devra remplir la fiche d'inscription disponible en ligne sur le site lapiscinededemain.com accompagnée des pièces explicatives (photos, schémas) et renvoyer l'ensemble du dossier complété avant le vendredi 23 novembre 2018. Le candidat s'engage à communiquer au jury des renseignements exacts et sincères, à éviter toute imprécision ou omission susceptible d'induire un jugement erroné.

Seuls les dossiers complets et conformes seront étudiés. Les projets qui ne satisferaient pas aux critères du présent règlement ne seront pas retenus et les candidats en seront informés.

ARTICLE 10 : JURY

Le jury du Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain sera composé :

- Du président de l'association La Piscine de Demain ou de son représentant
- De membre(s) du Bureau PDD
- De représentant(s) d'une collectivité territoriale
- De représentant(s) d'une association de professionnels du secteur de la piscine publique
- De représentant(s) de la presse spécialisée
- D'un ou plusieurs représentants du monde sportif.

La session du jury du Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain aura lieu le lundi 3 décembre 2018, veille du 20^e colloque PDD qui se déroule à Issy-les-Moulineaux. Chaque dossier sera étudié collégalement et noté individuellement par les membres du jury selon une grille de notation préétablie. La somme des notes des jurés définira le palmarès (1^{er}, 2^e et 3^e prix). Ce palmarès pourra être complété, le cas échéant, et selon la volonté du jury, de mentions spéciales par catégorie. Les décisions du jury ne peuvent prétendre à contestation et les membres du jury ne sont pas tenus d'informer les candidats sur les raisons de leurs choix.

ARTICLE 11 : PRIX COUP DE CŒUR DES PROFESSIONNELS

Les participants au 20^e colloque PDD sont invités à voter le mardi 4 décembre 2018 pour élire leur innovation « Coup de Cœur » parmi l'ensemble des candidats.

ARTICLE 12 : ANNULATION DE LA CANDIDATURE

Du fait de l'organisateur : une candidature ne pourra être annulée par le comité d'organisation que s'il s'avère que les éléments fournis dans le dossier de candidature sont faux ou erronés ou que le candidat fait l'objet d'un manquement avéré au respect des règles sanitaires, sociales ou fiscales en vigueur en France au moment de l'étude de son dossier. Le comité d'organisation pourra à posteriori retirer le prix déjà attribué et motiver publiquement ce retrait vis-à-vis de la presse.

Du fait du candidat : une fois la candidature déposée et validée, le candidat pourra exceptionnellement retirer sa candidature que sur le seul fait que le produit/service présenté ait été retiré de la vente ou présente un dysfonctionnement particulier.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES RESULTATS ET REMISE DES PRIX

L'organisateur annoncera le palmarès le 4 décembre 2018 lors de la réunion des Partenaires PDD. La remise des prix officielle aura lieu le 4 décembre 2018 dans le cadre du 20^e colloque PDD. A l'issue de la remise des prix, un communiqué de presse sera diffusé.



ARTICLE 14 : RECOMPENSES

Les lauréats du Trophée de l'Innovation Piscine de Demain bénéficient de :

- La promotion associée au concours et notamment l'annonce du palmarès lors du colloque La PDD et sur le site internet www.piscinededemain.com
- La médiatisation du concours dans la presse spécialisée
- Le droit d'utiliser cette distinction dans sa communication produit – marque et toutes déclinaisons (documentations commerciales, plaquette entreprise, site web, courriels, etc.). Pour ce faire, le logo «Prix du Trophée de l'Innovation Piscine de Demain 2018» sera adressé aux lauréats sous format numérique.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Les entreprises souhaitant participer s'engagent à accepter en totalité les termes et conditions fixées par le présent règlement et attestent par ce fait être en règle vis-à-vis de la réglementation fiscale, sociale et sanitaire en vigueur.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITES DES INFORMATIONS

Conformément à la loi «Informatique et libertés» du 06/01/1978, chaque candidat dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant et peut s'opposer à leur cession en le signifiant par écrit au comité d'organisation.

Le jury est tenu de respecter le secret professionnel sur les informations dont il disposera et la teneur des débats auxquels il participera.

En s'inscrivant au Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain 2018, les sociétés et candidats autorisent le comité d'organisation à exploiter et à utiliser librement les photographies des produits présentés, leur logo et les informations commerciales sur la société, ainsi que les photographies prises lors de la remise des prix. Ces éléments pourront être reproduits et édités sur diverses formes de support utiles à la promotion du Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain.

ARTICLE 17 : UTILISATION DU LOGO

Seules les entreprises primées pourront utiliser le logo du Trophée de l'Innovation La Piscine de Demain 2018 correspondant au prix obtenu au concours. L'organisation fournira aux lauréats l'ensemble des éléments graphiques nécessaires à l'utilisation du logo.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les responsabilités des organisateurs ne sauraient être en aucun cas encourues si le présent règlement devait être modifié pour quelque raison que ce soit et même sans préavis. Le comité d'organisation se réserve le droit exclusif et unilatéral d'interrompre ou de modifier l'événement, d'en décaler la période à tout moment et sans préavis si une telle mesure se révèle nécessaire.

ARTICLE 19 : LITIGE

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et du déroulement du concours. Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.